



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-1336

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société VACHETTE

à

SAINTE SAVINE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V - Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V - Titre IV relatif aux déchets,
- VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU la demande déposée le 2 novembre 2004 à la Préfecture de l'Aube par laquelle la société VACHETTE S.A., dont le siège social est situé 50 rue de la Paix, B.P. 524 – 10081 TROYES CEDEX, sollicite l'autorisation de régulariser la situation administrative d'un établissement de fabrication de serrures, verrous, ferme-portes, cadenas par découpe, usinage, traitement de surfaces, application de peinture, conditionnement et expédition sur le territoire de la commune de SAINTE-SAVINE,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de TROYES du 09 mai au 09 juin 2005,
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 15 juin 2005,

- VU la délibération du Conseil Municipal de LA CHAPELLE SAINT LUC en date du 24 mai 2005,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS en date du 03 mai 2005,
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 31 mai 2005,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 04 mai 2005,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aube en date du 06 mai 2005,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 mai 2004,
- VU l'avis de M. le Directeur régional des Affaires Culturelles Champagne-Ardenne en date du 29 avril 2005,
- VU l'avis de Mme la Directrice départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement Champagne-Ardenne en date du 21 juillet 2005,
- VU les éléments techniques complémentaires au dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant dans son courrier du 20 septembre 2006,
- VU le dossier complémentaire déposé le 27 septembre 2006 à la Préfecture de l'Aube par lequel la société VACHETTE signifie les modifications survenues sur le site de SAINTE-SAVINE depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- VU le courrier déposé le 13 décembre 2006 à la Préfecture de l'Aube par lequel la société VACHETTE précise les conditions du remplacement de la machine AMA à perchloroéthylène,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2007,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 08 février 2007,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

Arrête :

- SOMMAIRE -

<u>TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</u>	Pages 9 à 16
CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	Page 9
Article 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation	Page 9
Article 1.1.2. – Textes abrogés	Page 9
CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS	Pages 9 à 13
Article 1.2.1. – Description des installations	Page 9
Article 1.2.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Pages 10 à 12
Article 1.2.3. – Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration	Page 12
Article 1.2.4. – Installations visées par la nomenclature des installations Ouvrages Travaux et Activités du décret n° 93-743 du 29 mars 1993	Page 12
Article 1.2.5. – Situation de l'établissement	Page 13
CHAPITRE 1.3. : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	Page 13
CHAPITRE 1.4. : DUREE DE L'AUTORISATION	Page 13
CHAPITRE 1.5. : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	Pages 13 à 14
Article 1.5.1. – Porter à connaissance	Page 13
Article 1.5.2. – Equipements abandonnées	Page 13
Article 1.5.3. – Transfert sur un autre emplacement	Page 13
Article 1.5.4. – Changement d'exploitant	Page 13
Article 1.5.5. – Cessation d'activité	Page 13
Article 1.5.6. – Remise en état	Page 14
CHAPITRE 1.6. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	Pages 14 à 15
CHAPITRE 1.7. : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	Pages 15 à 16
CHAPITRE 1.8. : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	Page 16
<u>TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT</u>	Pages 17 à 18
CHAPITRE 2.1. : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	Page 17
Article 2.1.1. – Objectifs généraux	Page 17
Article 2.1.2. – Consignes d'exploitation	Page 17
CHAPITRE 2.2. : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	Page 17
Article 2.2.1. – Réserves de produits	Page 17
CHAPITRE 2.3. : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	Page 17
Article 2.3.1. – Propreté	Page 17
Article 2.3.2. – Esthétique	Page 17
CHAPITRE 2.4. : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	Page 17

CHAPITRE 2.5. : INCIDENTS OU ACCIDENTS	Page 18
Article 2.5.1. – Déclaration et rapport	Page 18
CHAPITRE 2.6. : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	Page 18
<u>TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	Pages 19 à 23
CHAPITRE 3.1. : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	Pages 19 à 20
Article 3.1.1. – Dispositions générales	Page 19
Article 3.1.2. – Pollutions accidentelles	Page 19
Article 3.1.3. – Odeurs	Page 19
Article 3.1.4. – Voies de circulation	Page 19
Article 3.1.5. – Emissions et envols de poussières	Page 20
CHAPITRE 3.2. : CONDITIONS DE REJET	Pages 20 à 23
Article 3.2.1. – Dispositions générales	Pages 20 à 21
Article 3.2.2. – Réglementation des rejets atmosphériques	Pages 21 à 23
<u>TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	Pages 24 à 30
CHAPITRE 4.1. : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	Page 24
Article 4.1.1. – Origine des approvisionnements en eau	Page 24
Article 4.1.2. – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Page 24
CHAPITRE 4.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	Pages 24 à 25
Article 4.2.1. – Dispositions générales	Page 24
Article 4.2.2. – Plan des réseaux	Page 24
Article 4.2.3. – Entretien et surveillance	Page 25
Article 4.2.4. – Protection des réseaux internes à l'établissement	Page 25
Article 4.2.5. – Protection contre des risques spécifiques	Page 25
Article 4.2.6. – Isolement avec les milieux	Page 25
CHAPITRE 4.3. : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	Pages 25 à 30
Article 4.3.1. – Identification des effluents	Page 25
Article 4.3.2. – Collecte des effluents	Page 25
Article 4.3.3. – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Page 26
Article 4.3.4. – Entretien et conduite des installations de traitement	Page 26
Article 4.3.5. – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	Pages 26 à 27
Article 4.3.6. – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Pages 27 à 28
Article 4.3.7. – Caractéristiques générales des rejets	Page 28
Article 4.3.8. – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	Page 29
Article 4.3.9. – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Page 29
Article 4.3.10. – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Page 29
Article 4.3.11. – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après épuration	Pages 29 à 30
Article 4.3.12. – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	Page 30

<u>TITRE V : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>	Page 31
CHAPITRE 5.1. : DISPOSITIONS GENERALES	Page 31
Article 5.1.1. – Aménagements	Page 31
Article 5.1.2. – Véhicules et engins	Page 31
Article 5.1.3. – Appareils de communication	Page 31
CHAPITRE 5.2. : NIVEAUX ACOUSTIQUES	Page 31
Article 5.2.1. – Valeurs limites d'émergence	Page 31
Article 5.2.2. – Niveaux limites de bruit	Page 31
<u>TITRE VI : DECHETS</u>	Pages 32 à 33
CHAPITRE 6.1. : PRINCIPE DE GESTION	Pages 32 à 33
Article 6.1.1. – Limitation de la production de déchets	Page 32
Article 6.1.2. – Séparation des déchets	Page 32
Article 6.1.3. – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	Page 32
Article 6.1.4. – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Pages 32 à 33
Article 6.1.5. – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	Page 33
Article 6.1.6. – Transport	Page 33
Article 6.1.7. – Déchets produits par l'établissement	Page 33
<u>TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	Pages 34 à 42
CHAPITRE 7.1. : PRINCIPES DIRECTEURS	Page 34
CHAPITRE 7.2. : CARACTERISATION DES RISQUES	Page 34
Article 7.2.1. – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	Page 34
Article 7.2.2. – Zonage des dangers internes à l'établissement	Page 34
Article 7.2.3. – Distances d'effets en cas d'accident	Page 34
CHAPITRE 7.3. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	Pages 34 à 37
Article 7.3.1. – Accès et circulation dans l'établissement	Pages 34 à 35
Article 7.3.2. – Bâtiments et locaux	Page 35
Article 7.3.3. – Installations électriques – mise à terre	Page 36
Article 7.3.4. – Protection contre la foudre	Page 36
Article 7.3.5. – Signalisation	Page 36
Article 7.3.6. – Moyens d'extinction automatique	Page 37
CHAPITRE 7.4. : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	Pages 37 à 38
Article 7.4.1. – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Page 37
Article 7.4.2. – Vérifications périodiques	Page 37
Article 7.4.3. – Interdiction de feux	Page 37
Article 7.4.4. – Formation du personnel	Pages 37 à 38
Article 7.4.5. – Travaux d'entretien et de maintenance	Page 38

CHAPITRE 7.5. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Pages 38 à 41
Article 7.5.1. – Organisation de l'établissement	Pages 38 à 39
Article 7.5.2. – Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Page 39
Article 7.5.3. – Canalisations de transport de fluides	Page 39
Article 7.5.4. – Rétentions	Pages 39 à 40
Article 7.5.5. – Réservoirs	Page 40
Article 7.5.6. – Règles de gestion des stockages en rétention	Page 40
Article 7.5.7. – Stockage sur les lieux d'emploi	Page 40
Article 7.5.8. – Transports – chargements - déchargements	Pages 40 à 41
Article 7.5.9. – Elimination des substances ou préparations dangereuses	Page 41
CHAPITRE 7.6. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Pages 41 à 42
Article 7.6.1. – Définition générale des moyens	Page 41
Article 7.6.2. – Entretien des moyens d'intervention	Page 41
Article 7.6.3. – Ressources en eau et mousse	Pages 41 à 42
Article 7.6.4. – Consignes de sécurité	Page 42
Article 7.6.5. – Consignes générales d'intervention	Page 42
Article 7.6.6. – Bassin de confinement et bassin d'orage	Page 42
CHAPITRE 7.7. : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	Page 42
Article 7.7.1. – Résistance au feu	Page 42
Article 7.7.2. – Issues de secours	Page 42
<u>TITRE VIII : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A</u>	Pages 43 à 47
<u>CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</u>	
CHAPITRE 8.1. : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE (Arrêté ministériel du 30/06/06 applicable installations relevant de la rubrique 2565)	Pages 43 à 44
Article 8.1.1. – Prévention de la pollution des eaux	Pages 43 à 44
CHAPITRE 8.2. : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (Rubrique 2925)	Pages 44 à 46
Article 8.2.1. – Définitions	Page 44
Article 8.2.2. – Comportement au feu des bâtiments	Page 45
Article 8.2.3. – Accessibilité	Page 45
Article 8.2.4. – Ventilation	Page 45
Article 8.2.5. – Matériel électrique de sécurité	Page 45
Article 8.2.6. – Seuil de concentration limite en hydrogène	Page 46
CHAPITRE 8.3. : APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURE (Rubrique 2940)	Pages 46 à 47
Article 8.3.1. – Règles d'implantation	Page 46
Article 8.3.2. – Comportement au feu des bâtiments	Pages 46 à 47
Article 8.3.3. – Accessibilité	Page 47
Article 8.3.4. – Moyens de secours contre l'incendie	Page 47

<u>TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	Pages 48 à 51
CHAPITRE 9.1. : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	Page 48
Article 9.1.1. – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	Page 48
Article 9.1.2. – Mesures comparatives	Page 48
CHAPITRE 9.2. : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	Pages 48 à 50
Article 9.2.1. – Autosurveillance des émissions atmosphériques	Pages 48 à 49
Article 9.2.2. – Relevé des prélèvements d'eau	Page 49
Article 9.2.3. – Autosurveillance des eaux résiduares	Pages 49 à 50
Article 9.2.4. – Autosurveillance des déchets	Page 50
Article 9.2.5. – Autosurveillance des niveaux sonores	Page 50
CHAPITRE 9.3. : SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	Page 51
Article 9.3.1. – Actions correctives	Page 51
Article 9.3.2. – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Page 51
Article 9.3.3. – Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets	Page 51
Article 9.3.4. – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	Page 51
CHAPITRE 9.4. : CONTROLES ET ANALYSES	Page 51
<u>TITRE X : ECHEANCES</u>	Pages 52 à 54
CHAPITRE 10.1. : EAUX DE PURGE DES COMPRESSEURS	Page 52
Article 10.1.1. – Analyse	Page 52
Article 10.1.2. – Transmission des résultats	Page 52
CHAPITRE 10.2. : CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE	Page 52
Article 10.2.1. – Etude technico-économique	Page 52
Article 10.2.2. – Réalisation des travaux	Page 52
CHAPITRE 10.3. : TRAITEMENT DES EAUX INFILTREES	Page 52
Article 10.3.1. – Etude technico-économique	Page 52
Article 10.3.2. – Réalisation des travaux	Page 52
CHAPITRE 10.4. : CONVENTION DE REJET	Page 52
Article 10.4.1. – Etablissement d'une convention	Page 52
CHAPITRE 10.5. : PROTECTION CONTRE LA Foudre	Page 53
Article 10.5.1. – Réalisation de travaux de protection	Page 53
CHAPITRE 10.6. : DEBIT D'EAU D'EXTINCTION INCENDIE DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE EXPEDITION	Page 53
Article 10.6.1. – Etude technico-technique	Page 53
Article 10.6.2. – Réalisation des travaux	Page 53

CHAPITRE 10.7. : DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS	Pages 53 à 54
Article 10.7.1. – Objet du diagnostic	Page 53
Article 10.7.2. – Diagnostic initial – phase A	Page 53
Article 10.7.3. – Evaluation simplifiée des risques	Page 54
Article 10.7.4. – Echancier	Page 54
CHAPITRE 10.8. : ECHEANCIER D’ETUDES ET DE TRAVAUX	Page 54
Article 10.8.1. – Proposition d’un échancier	Page 54
Article 10.8.2. – Délai de proposition	Page 54
<u>TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	Page 55

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VACHETTE S.A., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 50 rue de la Paix, B.P. 524 – 10081 TROYES CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE-SAVINE, impasse Léon Lecornu, un établissement de fabrication de serrures, verrous, ferme-portes, cadenas par découpe, usinage, traitement de surfaces, application de peinture, conditionnement et expédition dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Textes abrogés

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°92/3314 A du 27/10/92 est abrogé.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Description des installations

L'établissement VACHETTE de SAINTE-SAVINE est dédié à la fabrication de serrures, verrous, ferme-portes et cadenas.

Les procédés de fabrication nécessitent les installations suivantes :

- 1) Stockage matériaux de conditionnement
- 2) Stockage matières premières métalliques
- 3) Atelier « presse » : découpage, reprise, emboutissage, soudure, polissage, vernissage, entretien outillage
- 4) Atelier « usinage acier » : usinage, tribofinition, montage
- 5) Atelier « peinture poudre » : traitement de surface, peinture et local maintenance
- 6) Atelier « montage grandes serrures »
- 7) Atelier « montage anti-panique »
- 8) Quai de réception produits divers et produits semi-finis (pièces en provenance du site VACHETTE de Troyes)
- 9) Magasin de stockage de pièces détachées
- 10) Conditionnement
- 11) Préparation de commande
- 12) Plate-forme logistique expéditions
- 13) Quais d'expéditions

Un plan de localisation est placé en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Un plan du site est joint en annexe 3 du présent arrêté. Les installations décrites plus haut y sont localisées par des nombres.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Serrurerie Puissance totale : 531 kW	A
2565-2 a)	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	Dégraissant phosphatant : 9 000 l Machine MAFAC de dégraissage lessiviel : 300 l 2 bains de dégraissage lessiviel : 360 l Volume total maximal : 9 660 l	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four de décapage des balancelles	A
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de cartons et palettes Stock de cartons : 1 084 m ³ Bois : 132 m ³ Volume maximal : 1 216 m³	D
2561	Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Poste de recuit des boutons V60	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Tribofinition : 20,77 kW Polissage : 56,1 kW Moteurs annexes polissage : 11,95 kW Puissance installée maximale : 88,82 kW	D
2920-2 b)	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs à air : 2 x 75 kW Compresseur groupe froid sur machines : 1,5 kW + 16 kW Sécheur d'air sur compresseurs : 4,9 kW Circuit de refroidissement des soudeuses : 24.4 kW Machine découpe laser : 22,8 kW Puissance absorbée totale maximale : 219,6 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	29 chargeurs de batteries Puissance continue maximale : 156,1 kW	D
2940-2 b)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Collage des cartons pour les expéditions : 10 kg/ j maximum Application de vernis : 1 kg/ j maximum Quantité maximum : 11 kg/ j	D

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2940-3 b)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Application de peinture en poudre Capacité maximum : 75 kg/ j	D
2910 A-2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	59 aérothermes pour chauffage des ateliers : 2 277,7 kW 1 dispositif de chauffage du bain de dégraissage de la chaîne traitement de surfaces : 464 kW Puissance totale maximale : 2 741,7 kW	D
1131-2 c)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Atelier maintenance – Aérosol de produit spécifique : 400 ml Quantité totale maximale : 400 ml	NC
1158	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Atelier expédition produits finis Mousse de calage : composant Instapak Quantité totale maximale : 500 kg	NC
1220	Emploi ou stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	2 cadres de 16 bouteilles (32 bouteilles) : 1458 kg 2 bouteilles individuelles : 10,43 + 12,15 kg Quantité totale maximale : 1 480, 58 kg	NC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	20 bouteilles de butane / propane Capacité totale maximale : 260 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	2 bouteilles (2 x 7 m ³) Capacité totale maximale : 16,38 kg	NC
1432-2 b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Catégorie A : 0 m ³ Catégorie B : 0,160 m ³ Catégorie C : 0 m ³ Catégorie D : 2,52 m ³ Capacité équivalente maximale : 0,33 m³	NC
1433-B b)	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est inférieure à 1 t	Policlean 2131 : 209, 25 kg (cat. B) Capacité équivalente maximale : 0,21 t	NC

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Plate-forme logistique expédition Matière combustible : 52,5 t	NC
1611-2	Emploi ou stockage d'acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Acide sulfurique : 50 % x 14,4 kg, soit 0.007 t Acide phosphorique (polidec 316 J) : 100 % x 1,6 t Capacité totale maximale : 1,61 t	NC
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude : 100 % x 1 676 kg Polidec FB1 : > 25 % x 5,47 kg Neutralisant S : > 25 % x 25 kg Capacité totale maximale : 1,68 t	NC
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	Thermoformage et pelliplacage des pièces à l'aide de PVC Capacité : 500 kg/ j	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Films plastiques étirables, PVC, adhésifs, polystyrène dans l'entrepôt carton et dans les ateliers (en cours) Volume maximal : 58 m³	NC

A - Autorisation D - Déclaration NC : Non Classable

Article 1.2.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2.4. Installations visées par la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux et Activités du décret n°93-743 du 29 mars 1993

A titre **indicatif**, le site VACHETTE de SAINTE-SAVINE est concerné par la rubrique suivante :

Rubrique	Activité (libellé loi sur l'eau)	Activité VACHETTE	Classement
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales dans des bassins d'infiltration Superficie totale desservie : 3,1 ha	D

Article 1.2.5. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales AI 633, AI 577 et AI 578.
Les parcelles AI 581, AI 198, AI 610 et AK 578 ne sont pas bâties mais font partie de la réserve foncière du site VACHETTE de SAINTE-SAVINE.

L'ensemble du site couvre une superficie totale de 71 357 m² répartis de la sorte :

- 19 500 m² de bâtiments
- 6 245 m² de voiries
- 3 112 m² de parkings sur site
- 42 500 m² d'espaces verts

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets et produits dangereux,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.5.6. Remise en état

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Le maire peut transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- Les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (compresseurs, machines de travail mécanique des métaux, cabine de pulvérisation de peintures poudres, étuves de séchage et de polymérisation, four thermique de décapage,...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.
- Les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- L'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation ; les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront tenus à disposition.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté type – Rubrique n° 81 bis- Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)".

Dates	Textes
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

	classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".
	Arrêté type – Rubrique n° 361 – Installations de réfrigération ou compression.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d')”(JO du 23 juin 2000)
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n 2910 : Combustion.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Réglementation des rejets atmosphériques

Article 3.2.2.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Bains de traitement de surface (dégraissant phosphatant)	Cuve de 9 000 litres	-
2	Dispositif de chauffage du bain de dégraissage	464 kW	Gaz naturel
3	Etuve de séchage du traitement de surface	232 kW	Gaz naturel
4	Recuit des boutons V60	20 kW	Electricité (induction)
5	Vernissage des petites pièces	Aérosols non captés par le rideau d'eau	-
6	Décapage thermique des balancelles	Puissance totale de chauffe de 270 th/h	Gaz naturel
7	Activité de polissage	56,1 kW	-
8	Etuve de polymérisation	Fonctionnement à 200°C	Gaz naturel

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ / h	Vitesse mini d'éjection en m/ s
1	9	0,40	Bain de traitement de surface (dégraissant phosphatant)	3 300	10
2	9,5	0,25	Dispositif de chauffage du bain de dégraissage	< 420	< 3
3	9,5	0,30	Etuve de séchage du traitement de surface	970	5
4	9	0,10	Recuit des boutons V60	260	5
5	9	0,60	Vernissage des petites pièces	7 600	8
6	10	-	Décapage thermique des balancelles	670	5
7	9	0,67	Activité de polissage	27 600	8
8	9,5	0,30	Etuve de polymérisation	1 000	5

Article 3.2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Concentrations instantanées en mg/ Nm ³	Conduit n° 1 Bain de dégraissage
Acidité (H+)	0,1
HF en F	1
Alcalins (OH-)	2
Nox en NO ₂	10

Concentrations instantanées	Conduit n° 2	Conduit n° 3
-----------------------------	--------------	--------------

en mg/ Nm ³	Chauffage du bain de dégraissage	Etuve de séchage
Acidité (H+)	-	0,1
Poussières totales	5	5
Sox (en équivalent SO ₂)	10	10
Nox (en équivalent NO ₂)	150	50
COV non méthaniques	-	10

Concentrations instantanées en mg/ Nm ³	Conduit n° 4 Recuit des boutons	Conduit n° 5 Vernissage
COV (en carbone total)	20	60

Concentrations instantanées en mg/ Nm ³	Conduit n° 6 Décapage thermique	Conduit n° 7 Polissage	Conduit n° 8 Etuve de polymérisation
Poussières totales	30	5	20
CO	1 000	-	-
Sox (en équivalent SO ₂)	30	-	300
Nox (en équivalent NO ₂)	100	-	500
COV (en carbone total)	20	-	50

Article 3.2.2.4. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1 Bain de dégraissage		
	kg/ h	kg/ j	kg/ an
Acidité (H+)	$3,3 \cdot 10^{-4}$	$3,14 \cdot 10^{-3}$	0,712
HF en F	$3,3 \cdot 10^{-3}$	$3,14 \cdot 10^{-2}$	7,12
Chrome total	$6,6 \cdot 10^{-4}$	$6,27 \cdot 10^{-3}$	1,42
Alcalins (OH-)	$6,6 \cdot 10^{-3}$	$6,27 \cdot 10^{-2}$	14,2
Nox en NO ₂	$3,3 \cdot 10^{-2}$	0,314	71,2

Flux	Conduit n° 2 Chauffage du bain de dégraissage			Conduit n° 3 Etuve de séchage		
	kg/ h	kg/ j	kg/ an	kg/ h	kg/ j	kg/ an
Acidité (H+)	-	-	-	$9,7 \cdot 10^{-5}$	$9,22 \cdot 10^{-4}$	0,209
Poussières totales	$2,10 \cdot 10^{-3}$	$2,10 \cdot 10^{-2}$	4,53	$4,85 \cdot 10^{-3}$	$4,61 \cdot 10^{-2}$	10,5
Sox (en équivalent SO ₂)	$4,20 \cdot 10^{-3}$	$3,99 \cdot 10^{-2}$	9,06	$9,70 \cdot 10^{-3}$	$9,22 \cdot 10^{-2}$	20,9
Nox (en équivalent NO ₂)	$6,30 \cdot 10^{-2}$	$5,99 \cdot 10^{-1}$	136	$4,85 \cdot 10^{-2}$	$4,61 \cdot 10^{-1}$	105
COV non méthaniques	-	-	-	$9,70 \cdot 10^{-3}$	$9,22 \cdot 10^{-2}$	20,9

Flux	Conduit n° 4 Recuit des boutons			Conduit n° 5 Vernissage		
	kg/ h	kg/ j	kg/ an	kg/ h	kg/ j	kg/ an
COV (en carbone total)	$5,20 \cdot 10^{-3}$	$1,56 \cdot 10^{-2}$	0,26	$4,56 \cdot 10^{-2}$	0,456	21,4

Flux	Conduit n° 6 Décapage thermique			Conduit n° 7 Polissage		
	kg/ h	kg/ j	kg/ an	kg/ h	kg/ j	kg/ an
Poussières totales	$2,01 \cdot 10^{-2}$	0,191	43,3	0,138	1,31	298
CO	$6,70 \cdot 10^{-2}$	0,637	144	-	-	-
Sox (en équivalent SO ₂)	$2,01 \cdot 10^{-2}$	0,191	43,3	-	-	-
Nox (en équivalent NO ₂)	$6,70 \cdot 10^{-2}$	0,637	144	-	-	-
COV (en carbone total)	$1,34 \cdot 10^{-2}$	0,127	28,9	-	-	-

Flux	Conduit n° 8		
	Etuve de polymérisation		
	kg/ h	kg/ j	kg/ an
Poussières totales	2.10^{-2}	0,19	43,1
CO	-	-	-
Sox (en équivalent SO2)	0,3	2,85	647
Nox (en équivalent NO2)	0,5	4,75	1 080
COV (en carbone total)	5.10^{-2}	0,475	108

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville de SAINTE-SAVINE.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

- ✓ Eaux du laboratoire et usages divers (rideau d'eau, lavage des sols...) : 42 m³/an
- ✓ Eaux de rinçage du tunnel de traitement de surface : 585 m³/an
- ✓ Eaux de préparation des bains lessiviels : 12 m³/an
- ✓ Eaux d'appoint consommées suite à la vidange, 6 fois par an, du dispositif de décapage des balancelles : 210 m³/an

L'ensemble du site ne devra pas consommer plus de 849 m³/an d'eaux industrielles.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales de toiture et les eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux de purge...,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Nature des effluents	Eaux vannes des vestiaires et sanitaires du secteur atelier de conditionnement (R1)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1, rue aux Moges
Exutoire du rejet	Canalisation enterrée du réseau d'assainissement de la commune de SAINTE-SAVINE
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de Barberey, puis rejet dans la Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement de la ville

Nature des effluents	Eaux vannes des vestiaires et sanitaires du secteur atelier de grandes serrures (R2) Eaux usées industrielles provenant du décapage haute pression (R3) et des eaux du laboratoire d'analyse ainsi que d'usages divers (R4)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2, rue aux Moges
Exutoire du rejet	Canalisation enterrée du réseau d'assainissement de la commune de SAINTE-SAVINE
Traitement avant rejet	Pour l'eau de décapage haute pression, traitement par décantation et filtre presse
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de Barberey, puis rejet dans la Seine
Conditions de raccordement	Convention de raccordement avec la communauté d'agglomération troyenne en cours d'établissement

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées ruisselant sur les toitures des ateliers de production implantés à l'ouest du site (R5) Eaux de purge des circuits de compression d'air (R6)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Exutoire du rejet	Puisards associés aux bassins d'infiltration A, B, C et D
Traitement avant rejet	Pour les eaux de purge, traitement par ultrafiltration sur charbon actif puis écrémage
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration dans le sol
Conditions de raccordement	Sans objet

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées ruisselant sur la toiture de l'atelier logistique expédition (R7) Eaux pluviales polluées ruisselant sur la voirie, le parking et les quais d'expédition situés à l'entrée du site, zones nord et centrale du site (R8)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Exutoire du rejet	Puisards associés au bassin d'infiltration E
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration dans le sol
Conditions de raccordement	Sans objet

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées des autres ateliers : bâtiment stockage cartons et quai associé, atelier conditionnement, magasin pièce détachées (R9) Eaux pluviales polluées ruisselant sur le reste de la voirie(R10)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Exutoire du rejet	Puisards individuels
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration dans le sol
Conditions de raccordement	Sans objet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Aucun rejet ne peut être effectué à un point non défini ci-dessus.

Les points de rejet sont repérés sur le plan placé en annexe 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La représentativité de l'échantillon est un facteur essentiel, non de l'analyse, mais de son interprétation. En général, l'échantillon type est prélevé dans l'eau qui sort de l'entreprise et les possibilités de choix du lieu de prélèvement sont limitées. Dans la mesure du possible, il conviendra que l'échantillon soit pris dans une zone très turbulente afin qu'il soit homogène. Ceci est nécessaire si l'on doit doser les matières en suspension, et primordial si l'on doit doser les hydrocarbures.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'installation de traitement de surface fonctionne en circuit fermé et ne génère aucun effluent aqueux. Les seules pertes de liquide sont dues à l'évaporation.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Référence des effluents : R5, R7 et R9 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et ci-dessous définies :

Référence des effluents : R8 et R10 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10
Zinc et composés	0,35
Cuivre et composés	0,08
Plomb et composés	0,03

La possibilité d'infiltrer ces eaux pluviales devra être démontrée, conformément à l'article 10.3. du présent arrêté et à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Eaux du décapage haute pression

Référence de l'effluent: R3 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Débit de référence	Débit par bâchée	Nombre de bâchées annuelles
	6 m ³	6

Paramètre	Concentration maximale sur un échantillon prélevé dans la cuve d'eau propre de manière ponctuelle 15 jours avant la vidange	Flux maximum par bâchée (kg)	Flux maximum annuel (kg)
pH	6,5 < pH < 8,5	-	-
Température	30°C	-	-
MES	150 mg/l	0,9	5,4
DCO	200 mg/l	1,2	7,2
DBO	100 mg/l	0,6	3,6
HCT	10 mg/l	0,06	0,36

Eaux du laboratoire et usage divers (nettoyage des sols...)

Référence de l'effluent: R4 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximum annuel (m ³ /an)
	42

Paramètre	Concentration maximale sur un échantillon prélevé ponctuellement (mg/l)	Flux maximum annuel (kg)
pH	6,5 < pH < 8,5	-
Température	30°C	-
MES	150	6,3
DCO	200	8,4
DBO	100	4,2
HCT	10	0,42
P total	10	0,42
Métaux totaux (Fe + Cu + Zn + Al + Ni + Cr + Pb)	15	0,63

Eaux de purge des circuits de compression d'air

Référence de l'effluent: R6 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Débit de référence	Volume annuel indicatif (m ³ /an)
	50

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum annuel (kg)
MES	35	1,75
DCO	125	6,25
DBO ₅	30	1,50
Hydrocarbures totaux	10	0,5

La caractérisation de ces eaux doit être réalisée conformément à l'article 10.1. du présent arrêté.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Eaux vannes des vestiaires et sanitaires

Référence de l'effluent: R1 et R2 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment à la convention de rejet établie avec la Communauté d'Agglomération Troyenne.

TITRE V : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points n°1, 4 et 5, représentés sur le plan en annexe 6, sont les points de mesure de référence pour les zones à émergence réglementée.

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	44 dB(A)	41,5 dB(A)
Point 2	49,5 dB(A)	51,5 dB(A)
Point 3	48 dB(A)	50 dB(A)
Point 4	48,5 dB(A)	46,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

Les points n°1, 2, 3 et 4, représentés sur le plan en annexe 6, sont les points de mesure de référence pour les limites de propriété.

CHAPITRE 6.1. PRINCIPE DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts de l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage.

Article 6.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets « Déchets non dangereux »	Code	Elimination maximale annuelle en tonnes sèches à l'extérieur de l'établissement	Filières de traitement
Absorbants, gants, filtres	15 02 03	1 t	Incinérables à broyer
Aérosols	16 05 05	0,2 t	Tri petits conditionnements
Cartons	15 01 01	110 t	Valorisation matière
Papier	15 01 01	10 t	Valorisation matière
DIB en mélange	20 03 01	46,4 t	Enfouissement CET classe 2
PVC thermoformable	15 01 02	20 t	Recyclage matière
Maillefort, laiton, ferrailles	20 01 40	1100 t	Recyclage matière
Résines échangeuses d'ions	19 09 05	0,15 t	Régénération
Poudres perdues de peinture	08 01 12	5 t	Regroupement et tri de petits conditionnements
Boues et cendres de peinture	08 01 18	5 t	Regroupement et tri de petits conditionnements
Scories laser	12 01 02	1 t	Regroupement et tri de petits conditionnements
Bain dégraissant phosphatant	11 01 03	10,4 t	Evapo-incinération
Bains de détartrage	06 01 04	16 t	Déshydratation mécanique
Bidons plastiques souillés	15 01 10	1 t	Valorisation matière
Rebuts de matériel informatique	20 01 35	1,4 t	Recyclage matière
Déchets médicaux spéciaux	18 01 03	0,03 t	Incinération
Eaux résiduaires	16 10 01	21,3	Stabilisation préalable et stockage
Huiles solubles	12 01 09	19,9	Incinération de liquide
Piles usagées	20 01 33	0,04 t	Tri puis traitement
Petits conditionnements divers	16 03 05	1 t	Tri puis traitement
Tubes fluorescents	20 01 21	1 000 tubes	Tri puis traitement

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan sur lequel seront également établis les rayons de danger associés à la nature du risque. Le plan doit être systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.3. Distances d'effets en cas d'accident

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les zones d'effet en cas d'accident à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement afin de garantir la sécurité. Celles-ci respectent à minima le code de la route. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Elles sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soient revêtues d'un enrobé soient constituées d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les différentes zones de déchargement sont indiquées par des panneaux signalétiques.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux techniques ou de stockage présentant des risques particuliers seront maintenus fermés à clefs.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Il doit être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

La mise en conformité du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 10.5.

Article 7.3.5. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 7.3.6. Moyens d'extinction automatique

Article 7.3.6.1. Filtration des polisseuses

Un système de détection incendie avec extinction automatique à l'eau est installé au niveau des containers de récupération des particules filtrées provenant des polisseuses de l'atelier « presse ». Le système doit permettre de rapidement noyer d'eau les containers en cas d'incendie et ainsi de stopper un début de sinistre.

Article 7.3.6.2. Machine à rétracter le film plastique

La machine à rétracter le film plastique, située au niveau de la zone de préparation des commandes, est équipée d'un dispositif spécifique permettant de détecter rapidement un départ de feu et de déclencher le système d'extinction à eau pulvérisée associé. Le dispositif doit permettre de contrôler et stopper rapidement un début d'incendie.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.5.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 m d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ✓ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✓ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à la caractérisation des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. L'établissement doit disposer d'au minimum un extincteur d'une contenance de 6 litres pour 200 m² de plancher. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un système de détection automatique d'incendie avec centralisation des alarmes.

Le réseau d'eau extérieur à l'établissement doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit d'eau d'extinction de 800 m³/h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 1 bar. Une réserve d'eau de 2 000 m³, aménagée pour la permettre la mise en aspiration de 6 engins pompes, peut être installée pour assurer ce débit.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer dans les zones suivantes : atelier de traitement de surface, local compresseurs, local transformateurs, local de stockage des huiles, local de stockage des produits chimiques destinés à l'atelier de traitement de surface, local de charge batteries, centrale d'aspiration.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.6. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement sont susceptibles de recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) par obturation. La rétention est alors constituée par le volume de rétention formée par les voiries et les volumes de rétention présents dans les ateliers.

Les solutions adoptées par l'exploitant devront être présentées sous les délais fixés à l'article 10.2.

CHAPITRE 7.7. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.7.1. Résistance au feu

A l'intérieur des bâtiments, les locaux présentant des risques particuliers sont isolés par des parois coupe feu au moins 2 heures ainsi que par des portes coupe-feu 2 heures.

Article 7.7.2. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

TITRE VIII- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE (Arrêté Ministériel du 30/06/06 applicable aux installations relevant de la rubrique 2565)

Article 8.1.1. Prévention de la pollution des eaux

Article 8.1.1.1. Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Une norme limitant le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixée.

Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage, qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Article 8.1.1.2. Aménagement

- a) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- b) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- c) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)
- d) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- e) L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.1.3. Exploitation

- a) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
- b) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- c) L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

- d) Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 8.2. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (Rubrique 2925)

Article 8.2.1. Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments

Article 8.2.2.1

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Article 8.2.2.2

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.2.3. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.5.1:

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.2.5. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation possédant une atmosphère explosible, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.2.6. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.3. APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURE (Rubrique 2940)

Article 8.3.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 8.3.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.3.3. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés

Article 8.3.4. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d’autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d’autosurveillance.

L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement.

L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l’environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d’autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l’inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l’environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l’inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants et seront réalisées selon la méthode normalisée correspondant aux différents paramètres :

Paramètre	Fréquence
	Conduit n° 1 Bain de dégraissage
Acidité (H+)	Annuel
HF en F	-
Chrome total	-
Alcalins (OH-)	Annuel
Nox en NO2	Annuel

Paramètre	Fréquence	
	Conduit n° 2 Chauffage du bain de dégraissage	Conduit n° 3 Etuve de séchage
Acidité (H+)	-	Triennal
Poussières totales	Triennal	Triennal
Sox (en équivalent SO2)	Triennal	Triennal
Nox (en équivalent NO2)	Triennal	Triennal
COV non méthaniques	-	Triennal

Paramètre	Fréquence	
	Conduit n° 4 Recuit des boutons	Conduit n° 5 Vernissage
COV (en carbone total)	Triennal	Triennal

Paramètre	Fréquence		
	Conduit n° 6 Décapage thermique	Conduit n° 7 Polissage	Conduit n° 8 Etuve de polymérisation
Poussières totales	Annuel	Annuel	Triennal
CO	Annuel	-	Triennal
Sox (en équivalent SO2)	Annuel	-	Triennal
Nox (en équivalent NO2)	Annuel	-	Triennal
COV (en carbone total)	Annuel	-	Triennal

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement au moins. Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Référence des effluents : R5, R7 et R9 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Fréquence
MES	Triennal
DCO	Triennal
DBO ₅	Triennal
Hydrocarbures totaux	Triennal

Tous les trois ans, chacun de ces trois effluents sera prélevé et analysé.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence des effluents : R8 et R10 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Fréquence
MES	Triennal
DCO	Triennal
DBO ₅	Triennal
Hydrocarbures totaux	Triennal
Zinc et composés	Triennal
Cuivre et composés	Triennal
Plomb et composés	Triennal

Tous les trois ans, chacun de ces deux effluents sera prélevé et analysé.

Eaux du décapage haute pression

Référence de l'effluent: R3 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Fréquence
pH	Analyse annuelle, 15 jours avant la bâchée
Température	Analyse annuelle, 15 jours avant la bâchée
MES	Analyse annuelle, 15 jours avant la bâchée
DCO	Analyse annuelle, 15 jours avant la bâchée
DBO	Analyse annuelle, 15 jours avant la bâchée
HCT	Analyse annuelle, 15 jours avant la bâchée

En cas de dépassement avéré des valeurs limites réglementaires de rejet, la bâchée sera décalée jusqu'à ce que l'effluent soit conforme.

La bâchée suivante sera précédée d'une analyse.

Eaux de purge des circuits de compression d'air

Référence de l'effluent: R6 (cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Fréquence
MES	Triennal
DCO	Triennal
DBO ₅	Triennal
Hydrocarbures totaux	Triennal

Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront au minimum reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué sur des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant la période considérée.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant doit déclarer annuellement la quantité de déchets dangereux produits. La déclaration sera réalisée conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent en être conservés 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et ceci dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.1. EAUX DE PURGE DES COMPRESSEURS

Article 10.1.1. Analyse

Une analyse de la qualité des eaux de purge des compresseurs devra être réalisée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Les paramètres analysés seront les suivants : MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures Totaux.

Article 10.1.2. Transmission des résultats

Les résultats d'analyse seront commentés et transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

CHAPITRE 10.2. CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE

Article 10.2.1. Etude technico-économique

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté et de manière à respecter l'article 7.7.9., l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative aux solutions de confinement des eaux polluées générées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction d'incendie.

Article 10.2.2. Réalisation des travaux

Suivant un échéancier validé par l'inspection des installations classées, si la faisabilité de la modification est démontrée, l'exploitant réalisera les travaux permettant de confiner les eaux polluées générées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 10.3. TRAITEMENT DES EAUX INFILTREES

Article 10.3.1. Etude technico-économique

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique des solutions relatives au traitement des eaux infiltrées. Les eaux infiltrées dans le sol sont les eaux constituées par les eaux de purge des compresseurs et par les eaux pluviales polluées et non polluées. Elles correspondent aux effluents R5, R6, R7, R8, R9 et R10 qui sont définis dans l'article 4.3.5.

L'étude démontrera la possibilité d'infiltration conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif « à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines », ainsi que le respect des valeurs limites d'infiltration définies dans les articles 4.3.9., 4.3.10. et 4.3.11 du présent arrêté.

Article 10.3.2. Réalisation des travaux

Suivant un échéancier validé par l'inspection des installations classées, si la faisabilité de la modification est démontrée, l'exploitant réalisera les travaux permettant d'infiltrer les eaux conformément à la réglementation.

CHAPITRE 10.4. CONVENTION DE REJET

Article 10.4.1. Etablissement d'une convention

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant établira une convention de rejet de ses eaux domestiques et industrielles avec la Communauté d'Agglomération Troyenne.

CHAPITRE 10.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 10.5.1. Réalisation de travaux de protection

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera les travaux de protection contre les effets de la foudre conformément à l'étude préalable réalisée en mai 2004 voire à une nouvelle étude si nécessaire.

CHAPITRE 10.6. DEBIT D'EAU D'EXTINCTION INCENDIE DE LA PLATE FORME LOGISTIQUE EXPEDITION

Article 10.6.1. Etude technico-économique

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera une étude technico-économique des moyens complémentaires permettant d'assurer en toute circonstance le débit d'eau requis dans l'article 7.7.3. ou proposera une étude de réduction des risques justifiant une diminution des besoins en eau.

Article 10.6.2. Réalisation des travaux

Suivant un échéancier validé par l'inspection des installations classées, si la faisabilité de la modification est démontrée, l'exploitant réalisera les travaux ou les modifications du site permettant d'assurer le débit d'eau d'extinction incendie nécessaire.

CHAPITRE 10.7. DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS

Article 10.7.1. Objet du diagnostic

L'exploitant est tenu de réaliser sur le terrain qu'il occupe un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines au regard d'une contamination potentielle de ses activités.

Les prescriptions s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

Article 10.7.2. Diagnostic initial – phase A

Un diagnostic initial ou étude des sols du site devra être réalisé par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement. Elle se limitera, dans un premier temps, à la phase A de l'étude des sols, selon la méthode établie par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non-officielles" qui peuvent survenir dans les entreprises ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

Article 10.7.3. Evaluation simplifiée des risques

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté ou pressenti, l'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement - phase B.

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissance géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants.

Article 10.7.4. Echancier

Le diagnostic devra être mené selon l'échéancier ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

Etape	Délai
Cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert	1 an
Bon de commande de l'étude	1 an et 3 mois
Rapport de l'étude de sols et éventuellement de l'évaluation simplifiée des risques si nécessaire	1 an et 7 mois

CHAPITRE 10.8. ECHEANCIER D'ETUDES ET DE TRAVAUX

Article 10.8.1. Chapitres 10.2., 10.3., 10.5. et 10.7.

Les aménagements et travaux rendus nécessaires suite aux études prescrites dans les chapitres 10.2., 10.3., 10.5. et 10.7. feront, si besoin, l'objet d'une proposition par l'exploitant d'un échéancier global de mise en conformité sur la base d'une étude technico-économique. Celle-ci devra, le cas échéant, démontrer l'impossibilité de respecter l'ensemble des prescriptions des articles précités dans les délais imposés par le présent arrêté.

La proposition devra être soumise à la préfecture de l'Aube et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.8.2. Chapitre 10.6.

En raison des modifications prévues sur le site, les études et travaux prévus dans le chapitre 10.6. feront, si besoin, l'objet d'une proposition par l'exploitant d'un échéancier de mise en conformité sur la base d'une étude technico-économique. Celle-ci devra démontrer l'impossibilité de respecter l'ensemble des prescriptions de l'article précité dans les délais imposés par le présent arrêté.

La proposition devra être soumise à la préfecture de l'Aube et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de SAINTE-SAVINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de SAINTE-SAVINE.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société VACHETTE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
- M. le Maire de SAINTE-SAVINE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 11 AVRIL 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU